

PROTOCOLE DE MADRID

NOTE CONCERNANT LE DÉPÔT

FORMULAIRE TYPE 3A (FT3A) : REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

Règle 17.1) du règlement d'exécution

Utilisez ce formulaire pour notifier le Bureau international de la décision de l'Office de refuser, sur son territoire, la protection à l'enregistrement international pour **tous les produits et services** (refus total), à la suite d'un examen d'office (refus provisoire d'office), d'une opposition (refus provisoire fondé sur une opposition) ou des deux.

Si le refus provisoire est fondé sur une opposition, ou s'il est fondé à la fois sur une opposition et sur un refus d'office, le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

Lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire d'office est fondé se rapportent à une marque antérieure ou si l'opposition est fondée sur une marque antérieure, on pourra fournir les informations demandées à la rubrique VII en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

Si le titulaire est tenu d'accepter une non-revendication particulière pour surmonter le refus provisoire, l'Office doit indiquer la non-revendication à la rubrique IX.v) "Conditions supplémentaires, le cas échéant".

L'Office doit indiquer la durée du délai pour déposer une requête en réexamen ou un recours ou pour présenter une réponse au refus provisoire et indiquer la manière dont ce délai est calculé, l'autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé ou la réponse présentée, si cette requête en réexamen ou ce recours doit être déposé ou cette réponse présentée par l'intermédiaire d'un mandataire local et fournir d'autres informations pertinentes.

L'Office doit indiquer les dates de début et de fin du délai lorsque celui-ci commence à une date autre que celle à laquelle le Bureau international envoie une copie de la notification au titulaire ou celle à laquelle le titulaire reçoit ladite copie du Bureau international.

Lorsque toutes les procédures devant l'Office sont achevées, l'Office doit envoyer au Bureau international une déclaration relative à la décision finale concernant la situation de la protection de la marque. Pour ce faire, il doit soumettre au Bureau international le FT5 (Déclaration d'octroi total ou partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire) ou le FT6 (Confirmation de refus provisoire total), en fonction de la portée de la décision.

[Fin]